



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-11200/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-11200/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Méfie-Toi, porté par Monsieur Christian DAMAY, sur la commune de Mouhet (36), reçue complète le 4 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc au lieu-dit Le Méfie-Toi sur la commune de Mouhet (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment, sur une surface clôturée de 1,15 hectare, l'aménagement du terrain (création d'une piste périphérique, clôture, portail), l'installation de 1 752 panneaux photovoltaïques d'une surface projetée de 4 363 m², d'un poste de livraison, des onduleurs et d'une citerne incendie de 120 m³ ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales 000 OD 1112 et 000 OD 1113 classées en zone non constructible de la commune couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- dans le périmètre du SCoT Brenne Marche approuvé le 6 février 2019, qui mentionne dans l'axe 3 du document d'orientation et d'objectif (DOO) la nécessité :
 - « de développer les potentiels de production d'énergie renouvelable dans une logique de structuration de filières à l'échelle du SCoT pour favoriser les retombées économiques locales ;
 - d'accorder et localiser les potentiels de production d'énergies renouvelables en fonction des diversités des ressources du territoire, des paysages et des sensibilités environnementales ;
 - de préserver les caractéristiques des grandes unités paysagères, génératrices de l'identité du territoire » ;
- dans une zone d'accélération pour la production d'énergie renouvelable (ZAER) identifiée par la commune ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, les installations photovoltaïques qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme ne sont autorisées que sur les parcelles conformes aux critères établis dans le document-cadre approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées ne sont pas incluses à ce jour dans le document-cadre ; qu'en conséquence, aucune autorisation d'urbanisme ne peut actuellement être délivrée pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation a fait l'objet d'un diagnostic pédologique et floristique en janvier 2026 excluant la présence de zones humides ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la pose d'une clôture périphérique adaptée au passage de la petite faune (tous les 25 mètres) ;
- un phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- l'implantation d'un écran végétal composé d'essences locales en limite sud de l'emprise du projet et la préservation de la végétation existante (arbres et haies bocagères) autour du site ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra prendre l'attache du SDIS 36 afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ; que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur et la prise en compte des enjeux relevés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

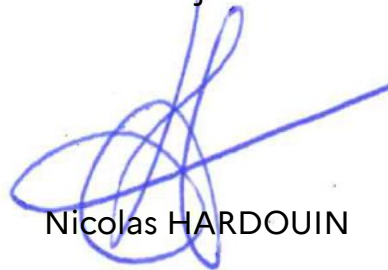
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 16 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr